

DECRETA AUTHENTICA S. R. C., publiés par la Propagande de 1898 à 1901, vol. III, n. 3903.

Ce décret permet désormais ces messes basses de *Requiem*, en union avec le service et appliquées pour le défunt dont on fait les funérailles, les jours de rite double, de fêtes de 2e classe, à l'exception de celles qui sont chomées, des dimanches, des fêtes, vigiles et octaves privilégiées et des offices qui excluent les fêtes de 1e classe. Toutefois la Congrégation a restreint cette faveur, en 1911, dans la rédaction des nouvelles rubriques qui règlent la réforme de l'office. Au titre X, n. 5, elle ne permet plus ces messes aux fêtes de 2e classe, mais uniquement aux doubles majeurs et inférieurs non privilégiés. Les autres jours, il faudra ou célébrer la messe du jour, ou ne pas célébrer pendant le service.

III.—Cette pratique est donc approuvée par l'Eglise et, par suite, louable, glorieuse pour Dieu et de nature à soulager le défunt ou la défunte pour lesquels on célèbre. Toutefois, à l'instar des meilleures pratiques, elle peut donner naissance à des abus, ou à des pratiques dont on ne saisit pas bien la raison. Tel est peut-être le fait que ces messes, au lieu d'être dites à la demande de la famille éplorée et par des prêtres parents ou amis, sont parfois célébrées à la demande du recteur de l'église, comme on fait à l'égard des ministres sacrés, et par des prêtres entièrement étrangers à la famille qu'on fait venir de loin et dont les fonctions peuvent souffrir de cette absence. Le fait de porter cette pratique au tarif de la fabrique avec exigence de l'honoraire et du remboursement des frais de voyage de ces deux prêtres (ou plus), comme pour les ministres sacrés, peut aussi paraître à l'autorité plutôt reprehensible et donner trop facilement occasion à une malveillante accusation. Que dire de l'habitude de retarder le commencement de ces messes de manière à ce que leur consécration ait